

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2003 — 4585

[2003/201722]

**17 SEPTEMBRE 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés à l'article 71 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002, portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003, portant réglementation générale des milieux d'accueil, notamment l'article 71;

Vu la proposition de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 6 juin 2003;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 juillet 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 juillet 2003 ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française, le 17 juillet 2003, sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas le mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat N°35.787/2/V, donné le 20 août 2003, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, de l'Accueil et des Missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Constituent les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles visés à l'article 71 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil, sur la base des justificatifs correspondants, les motifs d'absence des enfants repris dans le tableau annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.

**Art. 3.** Le Ministre de l'Enfance, de l'Accueil et des Missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 septembre 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, de l'Accueil et des Missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance,  
J.-M. NOLLET

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003, relatif aux cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visées à l'article 71 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

Annexe : Tableau des motifs d'absence des enfants et des justificatifs y relatifs à produire

Motifs d'absence des enfants qui constituent des cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles	Justificatifs à produire
<b>1. Motifs liés aux conditions d'emploi des parents</b>	
- Chômage technique ou intempérie	Attestation de l'employeur
- Grève touchant l'entreprise du (des) parent(s)	Déclaration sur l'honneur
<b>2. Journées d'absence sur base de certificats médicaux</b>	
- Maladie de l'enfant	Certificat médical
- Hospitalisation de l'enfant	Certificat médical
<b>3. Journées d'absence pour raisons de santé sans certificat médical</b>	
- Par trimestre, au maximum trois jours non-consécutifs	Déclaration sur l'honneur
<b>4. Autres situations</b>	
- Congés de circonstances (Petits chômages) prévus par la réglementation applicable au travailleur concerné	Copie des documents transmis à l'employeur ou déclaration sur l'honneur
- Grève des transports en commun	Attestation de la société concernée (TEC, STIB, SNCB,...)
- La maladie des parents ne constitue pas un cas de force majeure, sauf preuve du contraire	Justificatif du cas de force majeure qui motive l'impossibilité de fréquentation du milieu d'accueil par l'enfant

Bruxelles, le 17 septembre 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, de l'Accueil et des Missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance,  
J.-M. NOLLET

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 4585

[2003/201722]

**17 SEPTEMBER 2003.** — **Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de gevallen van overmacht en de buitengewone omstandigheden bedoeld bij artikel 71 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 februari 2003 houdende algemene reglementering inzake opvangvoorzieningen**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 17 juli 2002 tot hervorming van de Office de la Naissance et de l'Enfance, afgekort « O.N.E. »;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 februari 2003 houdende algemene reglementering inzake opvangvoorzieningen, inzonderheid op artikel 71;

Gelet op de voordracht van de Office de la Naissance et de l'Enfance, gegeven op 6 juni 2003;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 11 juli 2003;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 17 juli 2003;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 juli 2003 over de aanvraag aan de Raad van State om advies te verlenen binnen een maximale termijn van één maand;

Gelet op het advies van de Raad van State nr.35.787/2/V, gegeven op 20 augustus 2003, met toepassing van artikel 84, lid 1, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Kinderwelzijn, belast met de Opvang en de Optrachten toegewezen aan de ONE;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** De gevallen van overmacht en de buitengewone omstandigheden bedoeld bij artikel 71 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende algemene reglementering inzake opvangvoorzieningen, bestaan, op basis van overeenstemmende verantwoordingsstukken, uit de redenen van afwezigheid van kinderen die in de bij dit besluit gevoegde tabel opgenomen zijn.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

**Art. 3.** De Minister van Kinderwelzijn, bevoegd voor de Opvang en de Optrachten toegewezen aan de « O.N.E. », wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 17 september 2003

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Kinderwelzijn, belast met de Opvang en de Optrachten toegewezen aan de O.N.E.,  
J.-M. NOLLET

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2003 — 4586

[2003/201674]

**23 SEPTEMBRE 2003.** — **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de formulaire de demande de paiement de l'indemnité de bicyclette pour son utilisation sur le chemin du travail ou d'un arrêt de transport en commun portant exécution du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, notamment l'article 8, § 2;

Vu le protocole de négociation du 23 septembre 2003 du Comité de négociation du Secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, Section II;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique, du Ministre chargé de l'Enseignement fondamental, du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le formulaire de demande de paiement de l'indemnité de bicyclette pour son utilisation sur le chemin du travail ou d'un arrêt de transport en commun portant exécution du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel est fixé selon le modèle annexé au présent arrêté.